

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2019

JCT/IC/NL – N° CCAS_2019DL059

Date de convocation : 31 octobre 2019

Affichage du compte-rendu : 14 novembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 13

OBJET : **PERSONNEL - Octroi de prestations d'action sociale et adhésion au contrat-cadre - Titres restaurant du cdg69**

L'an deux mille dix neuf, le sept novembre à 18:00 heures le conseil d'administration de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le bureau de monsieur le président, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Michel MALTRAIT, Florent RIVOIRE, Monique SAINT LOUP, Gilles BARRET, Roger VINCENT, Annie BERTON

Excusés / pouvoirs : Joseph RIVOIRE (donne pouvoir à Florent RIVOIRE), Muriel PETIT (donne pouvoir à Monique SAINT LOUP)

Excusés / absents : Souade KACI, Jeanine BOICHON

Secrétaire de séance : Dalila BEKHALED-OULHATRI

Rapporteur : Jean-Claude TALBOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2321-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 et 88-1,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Vu la délibération 2019-39 du 1^{er} juillet 2019 par laquelle le conseil d'administration du cdg69 approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant »,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 octobre 2019,

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les

domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi.

L'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine :

- le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- les modalités de leur mise en œuvre.

Les collectivités peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu avec la société Edenred un contrat-cadre « Titres restaurant » portant sur les titres restaurant pour le compte des collectivités et des établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent.

Aussi et dans la continuité des actions de prestation sociale initiées, il est proposé d'adhérer pour la prestation « Titres restaurant » au nouveau contrat cadre du cdg69 à compter du 1^{er} janvier 2020, ce après conclusion d'une convention avec le cdg69 conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée de 4 ans.

Il convient de préciser que cette adhésion donnera lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre, versée une seule fois au moment de l'adhésion. Le montant de la participation sera arrêté en considération des effectifs de la collectivité.

Après signature de cette convention avec le cdg69, le CCAS de Corbas signera un certificat d'adhésion avec le titulaire du contrat-cadre et le cdg69 lui permettant de bénéficier des prestations.

Aussi, considérant l'intérêt d'adhérer au contrat-cadre « Titres restaurant » du cdg69 et afin de permettre aux agents du CCAS de Corbas de bénéficier de cette prestation, **après en avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **CONVENTIONNE** avec le cdg69 pour la prestation Titres restaurant, **ADHERE** au contrat-cadre « Titres restaurant » à compter du 1^{er} janvier 2020 et **DÉTERMINE** le montant des dépenses qu'il entend engager de la manière suivante :

Contrats-cadre	Prestataire	Prix du marché
Titres Restaurant	EDENRED	Valeur faciale du titre : 5 € Prise en charge • par l'employeur : 60 %, • par l'agent 40 %

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec le cdg69 permettant l'adhésion du CCAS de Corbas au contrat-cadre « Titres restaurant » et **APPROUVE** le montant de droits d'entrée dans le contrat ;
- **APPROUVE** le paiement au cdg69 d'une somme de 200 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation et calculée compte tenu de ses effectifs ;

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer au nom et pour le compte du CCAS tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la dépense est prévue au budget.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
 an que dessus,
 au registre sont les signatures.
 Pour copie conforme,

Le Président,
 Jean-Claude TALBOT.

Service Social et assurance	Convention d'adhésion au contrat cadre titre restaurant	n ° SER-2019-xxx
-----------------------------	--	-------------------------

Entre

La collectivité ou l'établissement
représenté(e) par son maire ou président,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n° 2017-53 du conseil d'administration en date du 11 décembre 2017.

Il est préalablement exposé :

Aux termes de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fait obligation à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou au conseil d'administration d'un établissement public local de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation de telles prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Par une délibération n°.....en date du.....la collectivité a ainsi décidé de faire bénéficier ses agents de prestations d'action sociale Titres restaurant.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale telles que les titres restaurant.

Le cdg69 a décidé de lancer une procédure de mise en concurrence afin de sélectionner un prestataire, conformément au code de la commande publique, proposant aux agents des collectivités et établissements publics du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent la fourniture, le conditionnement et la livraison de titres restaurant.

Par une délibération n ° 2019-39 en date du 1er juillet 2019, le conseil d'administration du cdg69 a autorisé le Président à signer le contrat-cadre « Titres restaurant » attribué par la commission d'appel d'offre du 17 juin 2019.

Ce contrat-cadre est souscrit avec le titulaire pour une durée de quatre années, à compter du

1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023. Durant cette période, les collectivités et établissements publics qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer à ce contrat-cadre.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au contrat-cadre « Titres restaurant » souscrit par le cdg69 et les engagements mutuels entre le cdg69 et la collectivité.

Cette adhésion permet à cette dernière de bénéficier de la fourniture, du conditionnement et de la livraison de titres restaurant pour ses agents dans les conditions définies à l'article 3.

Article 2 : Durée

L'adhésion de la collectivité au contrat-cadre « Titres restaurant » prend effet à compter du.....et prend fin le 31 décembre 2023, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 3 : Adhésion au contrat-cadre

Le cdg69 est porteur du contrat-cadre.

L'adhésion par la collectivité au contrat-cadre passé entre le cdg69 et le titulaire se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la présente convention ;
- à la signature d'un certificat d'adhésion entre le titulaire, la collectivité et le cdg69.

Dans les 10 jours à compter de la réception de la notification de la décision d'adhésion, le titulaire édite et envoie un certificat d'adhésion signé au cdg69.

Ce certificat précise la valeur faciale des titres restaurant ainsi que les caractéristiques du titre retenu. Il précise également les modalités de commande et de livraison des titres restaurants.

Le certificat d'adhésion est ensuite signé par le cdg69 qui le transmet à la collectivité pour signature.

Article 4 : Participation financière

Au titre de son adhésion au contrat-cadre « Titres restaurant », la collectivité versera au cdg69 une participation de€ conformément à la délibération n°2019-39 du 1^{er} juillet 2019.

L'effectif de la collectivité compte :agents.

Cette participation correspond à une contribution au coût supporté par le cdg69 pour la mise en place et le suivi du dispositif.

La participation ne peut être versée qu'une seule fois par collectivité pour la durée du contrat-cadre « Titres restaurant ».

Article 5 : Engagements du cdg69

Information sur le contrat-cadre et sur les engagements du titulaire

Le cdg69 s'engage, en partenariat avec le titulaire du contrat-cadre, à assurer une information sur ce contrat auprès des collectivités et établissements publics du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon pendant toute la durée de celui-ci et ce, par tout moyen à sa disposition : courrier spécifique, insertion sur son extranet, réunions d'information dès la notification du contrat-cadre et en cours d'exécution de celui-ci.

Le cdg69 s'engage à communiquer les modalités concrètes de commande, de livraison mises à la disposition de la collectivité ainsi que les engagements du titulaire dans l'exécution de la prestation. Il précisera également les délais auxquels le titulaire est astreint et les possibilités de contestation à la disposition de la collectivité.

Le cdg69 informe le titulaire de toute adhésion de la collectivité au contrat-cadre et suit la demande d'adhésion de celle-ci jusqu'à la signature du certificat d'adhésion.

Le service Social et assurance du cdg69 est l'interlocuteur des collectivités et établissements publics du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la mise en œuvre du contrat-cadre.

Le cdg69 informe la collectivité de toute modification qui pourrait concerner le contrat-cadre.

Mise en œuvre des sanctions

Le cdg69 s'engage à mettre en œuvre pour son compte ou pour celui des bénéficiaires, les procédures de sanctions et de résiliation en cas de défaillance du titulaire du contrat-cadre, dans les conditions prévues au dit contrat-cadre.

Article 6 : Engagement de la collectivité

Respect des engagements

Lors de son adhésion, la collectivité s'engage à fournir les documents demandés par le titulaire et nécessaires à l'exécution des prestations tels que listés au certificat d'adhésion.

La collectivité s'engage à respecter les stipulations du contrat-cadre « Titres restaurant », s'agissant notamment du versement du prix.

Une copie du contrat-cadre correspondant à la prestation proposée et à sa mise en œuvre sera mise à disposition de la collectivité.

Information en cas de différend

La collectivité s'engage à communiquer au cdg69 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

Article 7 : Résiliation

La collectivité dispose de la faculté de sortir du contrat-cadre chaque année, à la date anniversaire de son adhésion.

Cette résiliation n'est effective que sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, en notifiant au titulaire sa demande par lettre recommandée avec accusé réception. Une copie doit être adressée au cdg69 par la collectivité.

En cas de résiliation du fait du titulaire ou du cdg69, la présente convention cesse de plein droit.

Fait en 2 exemplaires originaux

À

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le

Le Maire ou Président

Le Président,



Prénom NOM

Philippe LOCATELLI

Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20191107-CCAS_2019DL059-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20191107-CCAS_2019DL059-DE